



**ARRETE**

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation  
du Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de  
NEUVY-SUR-LOIRE, LA CELLE-SUR-LOIRE, MYENNES, COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;
- Vu le décret du 4 septembre 1975 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire sur les deux rives dans la section comprise entre DIGOIN (Saône-et-Loire) à l'amont, et BRIARE (Loiret) à l'aval ;
- Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et notamment son article 7 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

.../...

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 6:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mmes les Maires de LA CELLE-SUR-LOIRE, MYENNES,
- MM. les Maires de NEUVY-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 AOUT 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Sous-Préfet,

Didier BRASSART

\* Four ampliation \*

Le Chef de bureau Delt

*A. Ch...*



LE CHATELLE

- VU l'arrêté préfectoral n° 99/DDE/4209 du 22 novembre 1999 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/3215 du 15 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE, La CELLE-SUR-LOIRE, MYENNES, COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

- VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 16 octobre 2001 ;

- VU les avis du Centre régional de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture, consultés le 16 octobre 2001 ;

- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

- VU l'avis favorable, du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2001 ;

- CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire, qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage par commune,
- une carte des enjeux de l'ensemble du val.

### **ARTICLE 2 :**

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant P.L.U., le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la Sous-Préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ainsi que dans les mairies des communes de NEUVY-SUR-LOIRE, LA CELLE-SUR-LOIRE, MYENNES, COSNE-COURS-SUR-LOIRE

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Dimanche ».